

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le 09 AVR. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JOVIEN WANITO

557 ALL JACQUIERS
RAVINE CREUSE
97440 Saint-André

Références : Références : SPREI/UTNE/0100006462/CGa/2024-0549
Code AIOT : 0100006462

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement JOVIEN WANITO implanté 557 ALL JACQUIERS RAVINE CREUSE 97440 Saint-André. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JOVIEN WANITO
- 557 ALL JACQUIERS RAVINE CREUSE 97440 Saint-André
- Code AIOT : 0100006462
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. Wanito JOVIEN exerce une activité de mécanique automobile sur son terrain. Au delà de cette activité, il exerce également une activité d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage qui relève de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Cette dernière activité, exercée illégalement, a fait l'objet de deux arrêtés de mise en demeure en date du 06/02/2023 suite à la visite d'inspection du 04/10/2022.

Lors de la visite d'inspection du 23/05/2023, l'activité de démontage de véhicules hors d'usage

(VHU) exercée par M. JOVIEN semblait arrêtée. Il avait par ailleurs auparavant fait parvenir les attestations de prise en charge des carcasses de voitures. Il restait cependant à confirmer l'enlèvement des derniers VHU en fournissant à l'inspection des installations classées les attestations de prise en charge.

La visite d'inspection inopinée du 26/03/2024 avait pour objectif de vérifier l'évacuation de ces VHU.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion illégale de déchets	Code de l'environnement du 13/10/2022, article L.541-2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) exercée par M. JOVIEN semble arrêtée au jour du contrôle. Il reste cependant à confirmer l'enlèvement des derniers VHU en fournissant à l'inspection des installations classées les attestations de prise en charge de ces déchets par une installation dûment autorisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion illégale de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/10/2022, article L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Au jour de la visite, l'inspection a constaté un nombre de véhicules hors d'usage moindre par rapport au dernier contrôle. La présence de deux nouveaux véhicules hors d'usage est toutefois

visuellement constatée (cf. planche photographique annexé au présent rapport).

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que l'activité d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage est interdite sur le site puisqu'il ne dispose pas disposant pas des agréments et autorisations requises.

Les quelques véhicules hors d'usage présents sur le site doivent être évacués vers les filières de traitement dûment autorisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les attestations d'évacuation des véhicules hors d'usage à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois